



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 455
PORTANT SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance du conseil municipal en date du 19 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objectif de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles reliés au réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Arrêt de ligne

La vanne d'arrêt est un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur l'entrée d'eau et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Cette vanne d'arrêt délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont de la vanne et la partie privée en aval incluant la vanne.

b) Autorité compétente

Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant, le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant, le directeur du Service des finances et de la trésorerie ou son représentant.

c) Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

d) Clapet antiretour

Comprend soupape de sûreté, soupape de retenue, clapet de retenue et clapet de sûreté.

e) Compteur d'eau

Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

f) Entrée d'eau

Tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

g) Immeuble non résidentiel

Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

2° il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

3° il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

h) Immeuble résidentiel

Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui n'est pas un immeuble non résidentiel.

i) Ligne de distribution

Ensemble ou partie des conduites incluant les équipements et accessoires servant à la distribution de l'eau.

j) Limite de propriété

Ligne fixée entre l'emprise publique et la propriété limitrophe.

k) Mètre cube

Évaluation de la consommation en mètre cube ou en litre.

l) Propriétaire

Propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

m) Tuyauterie intérieure

Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

n) Unité de logement

Logement d'habitation, occupé par une personne ou plus vivant comme ménage simple, auquel on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

o) Vanne d'arrêt intérieur

Dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

p) Ville :

Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation, d'utilisation et d'entretien des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

La responsabilité de l'application, du contrôle et de la surveillance du présent Règlement est dévolue au Service des travaux publics, au Service de l'urbanisme et au Service des finances et de la trésorerie de la Ville d'Otterburn Park. Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant, le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant et le directeur du Service des finances et de la trésorerie ou son représentant constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

L'autorité compétente a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent Règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces fonctionnaires et employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux de l'année applicable.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture du compteur d'eau.

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière.

Les tarifs pour la fourniture des compteurs d'eau et tous les services sont établis par le Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux en vigueur.

ARTICLE 7 – UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement.
- b) Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent Règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent Règlement ne peut être raccordé à la ligne de distribution d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus au présent article doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à

l'article 10 et comprendre un clapet antiretour conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Il doit y avoir un compteur d'eau par immeuble non résidentiel et un compteur d'eau par unité de logement de tout immeuble résidentiel.

Le compteur d'eau doit mesurer la consommation totale de l'immeuble non résidentiel et de l'unité de logement de l'immeuble résidentiel.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, l'entrée d'eau alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur d'eau. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 8 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Ville aux frais du propriétaire et celui-ci les installe conformément aux annexes 1 à 3. Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un branchement provisoire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent Règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif prévu Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux de l'année applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 9 – DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une entrée d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre l'entrée d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Une vanne d'arrêt doit être placée sur cette conduite de dérivation et tenue fermée en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule cette vanne, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – APPAREILS DE CONTRÔLE

Une vanne d'arrêt intérieur doit être installée en amont et en aval du compteur d'eau aux frais du propriétaire. Si la vanne d'arrêt existante est en mauvais état, elle doit être réparée ou remplacée. Si la vanne d'arrêt existante est difficile

d'accès, une nouvelle vanne d'arrêt doit être installée en aval de la première au frais du propriétaire.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et détermine la marque, le modèle et le diamètre ainsi que le tamis, la nécessité d'un clapet antiretour et le besoin d'un compteur combiné (petit et grand diamètre). Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 11 – EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau, tamis et tout dispositif antiretour, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps afin que l'autorité compétente puisse le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs d'eau en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur d'eau doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la limite de propriété. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'une entrée d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 12 – RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 – VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt dont le montant est établi conformément au tarif prévu au Règlement établissant la politique de tarification des services municipaux de l'année applicable.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau à ses frais.

ARTICLE 14 – SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 15 – MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant l'endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 17 – COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur d'eau selon les modalités du présent règlement.

ARTICLE 18 – RETRAIT D'UN COMPTEUR D'EAU INUTILISÉ

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer à ses frais.

ARTICLE 19 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

a) Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent Règlement.

b) Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche l'autorité compétente de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent Règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

c) Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent Règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du Règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au Service des finances et de la trésorerie de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

d) Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de :
- 500 \$ à 1000 \$ pour une première infraction;
 - 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une récidive;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de :
- 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
 - 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une récidive;

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent Règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

e) Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent Règlement est autorisée à appliquer le présent Règlement, délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin et intenter toute poursuite au nom de la Ville.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 21 – REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 325 concernant l'imposition de taxes d'eau et pour abroger les Règlements numéros 149 et 223 et le Règlement numéro 325-1 amendant le Règlement numéro 325 ayant pour titre : « Règlement concernant l'imposition de taxes d'eau et pour abroger les Règlements numéros 149 et 223 ».

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.



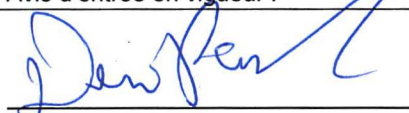
Denis Parent,
Maire



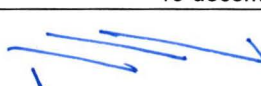
Me Julie Waite,
Greffière

CERTIFICAT

Avis de motion :	19 novembre 2018
Présentation du projet de règlement :	19 novembre 2018
Adoption :	17 décembre 2018
Avis d'entrée en vigueur :	19 décembre 2018



Denis Parent,
Maire



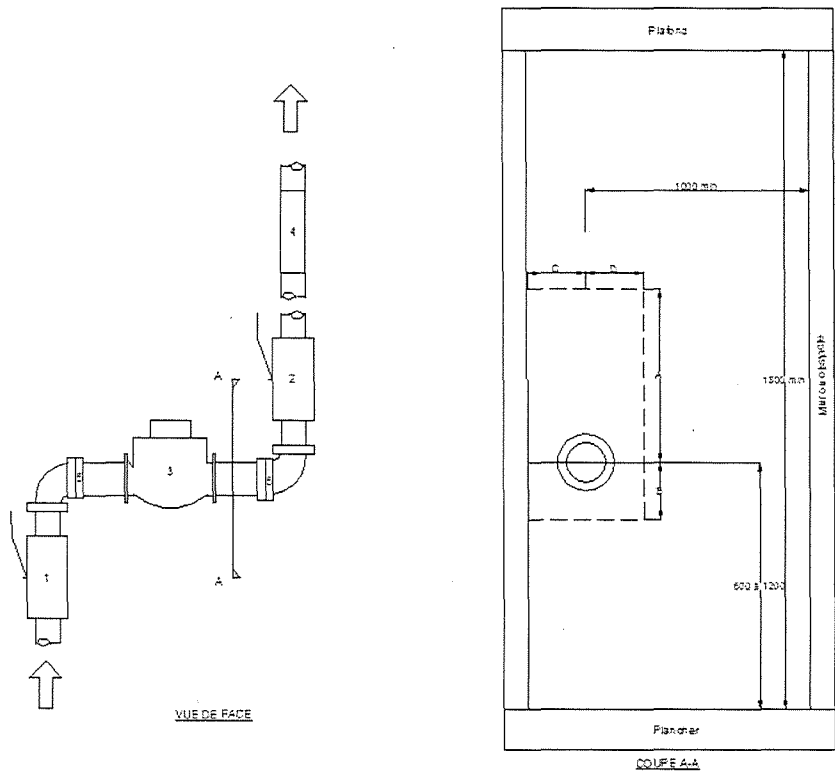
Me Julie Waite,
Greffière

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

TABEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le comptoir			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. Ou moins)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				



Identification du matériel :

- 1. Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2. Robinet d'isolation du compteur.
- 3. Compteur fourni par la municipalité.
- 4. Autres appareils de plomberie
- 5. Records du compteur.

Notes :

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation («bypass»)) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.)

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrit par la présente norme. Dans le cas où n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y – tamis est interdit en amont du compteur.

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

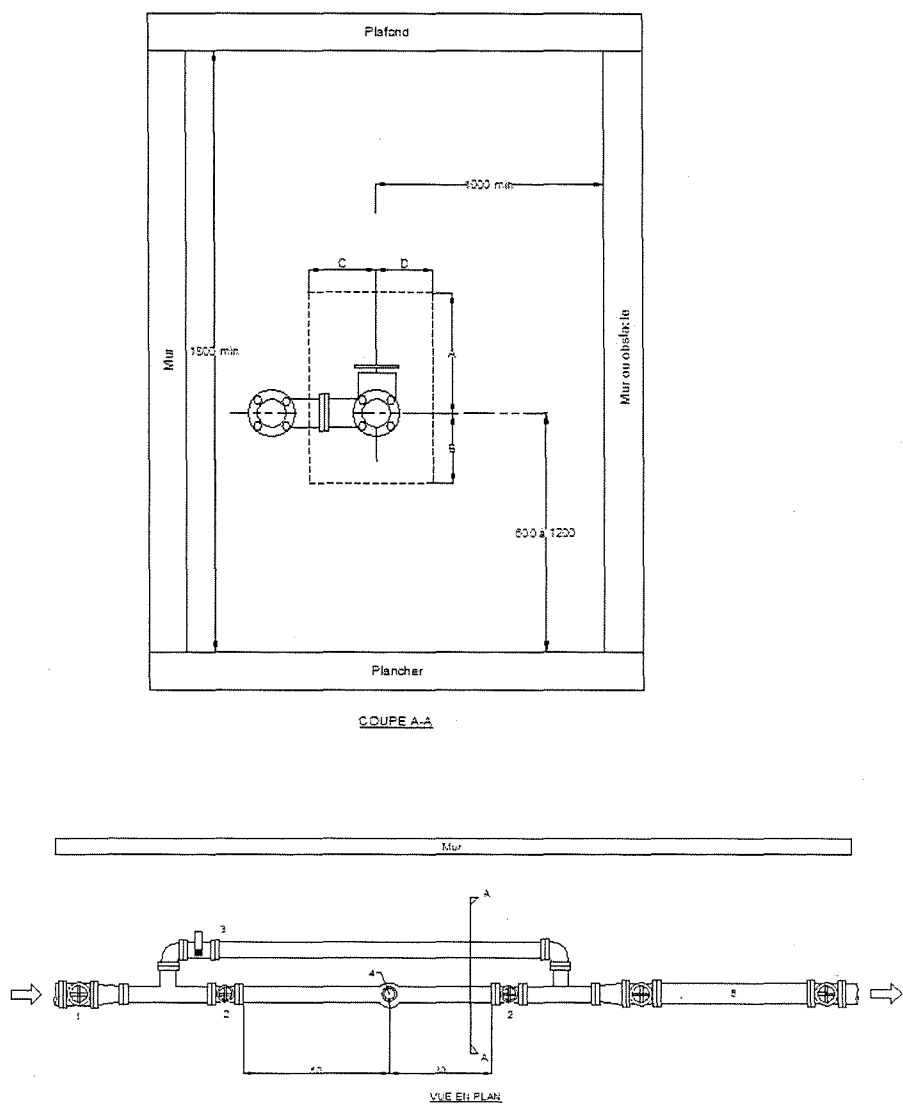


TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le comptoir			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

1. Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
2. Robinet d'isolation du compteur.
3. Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
4. Compteur et tamis fournis par la municipalité.
5. Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes :

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

NOTES GÉNÉRALES

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation («bypass»)) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.)

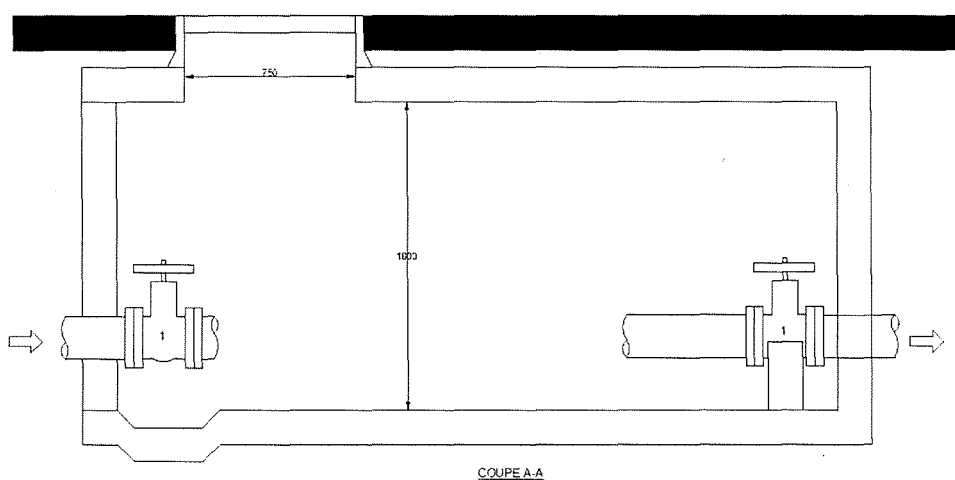
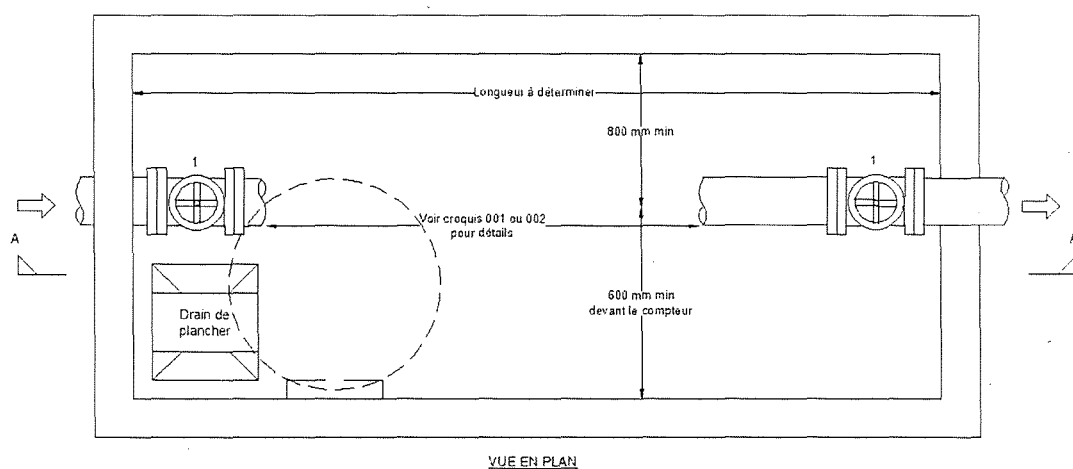
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrit par la présente norme. Dans le cas où n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.

- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y – tamis est interdit en amont du compteur.

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



Identification du matériel :

1. Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes :

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.